

Conseil d'administration du 16 décembre 2022

Délibération n° 22/44
Modification de l'encaisse maximum de la régie de recettes

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La délibération 14/28 du 12 novembre 2014 portant sur la création d'une régie de recettes auprès du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve ;
- La délibération 21/23 du 25 juin 2021 portant modification de la régie de recettes ;
- La délibération 22/26 du 28 juin 2022 portant changement des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes.

Le président,

EXPOSE

Les régies d'avances et de recettes sont une exception au principe selon lequel seuls les comptables publics sont habilités à régler les dépenses et les recettes. Elles permettent, pour des raisons de commodité, à un régisseur placé sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes.

Par la délibération n°14/28 du 12 novembre 2014, le CRR 93 a créé une régie de recettes dans le cadre du fonctionnement ordinaire de laquelle le régisseur verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public au minimum une fois par mois ainsi que dès que le montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à conserver est atteint.

L'article R1617-10 du code général des collectivités territoriales indique que le montant maximum de l'encaisse en question est fixé par l'acte constitutif de la régie. Depuis la création de cette dernière, l'encaisse maximum est fixée à 19 000 €.

Or, les recettes liées aux inscriptions sont perçues par le CRR 93 (par des chèques et des prélèvements) lors des mois de septembre de l'année N à mars de l'année N+1 inclus. De plus, compte tenu du niveau des flux monétaires concernés (la moyenne des recettes concernées lors des cinq dernières années par le CRR 93 excède 400 000 €), il appert que le volume maximal d'encaisse autorisé actuellement est insuffisant.

Il est donc proposé au conseil d'administration de porter le montant maximum de l'encaisse à 40 000 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le montant maximum de l'encaisse à 40 000 €

Membres	8
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 16 décembre 2022

Didier Broch
Président du conseil d'administration



**Treasures Municipales
d'Aubervilliers
11 rue Bernard & Mazoyer
93300 AUBERVILLIERS**

Nous conformez de J11/12/22



N. Bouchard - 12/12/22